

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1890.

Convention concernant la création d'une union internationale pour la publication
des tarifs douaniers (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (**), PAR M. D'ANDRIMONT.

MESSIEURS,

Les nations du monde civilisé comprennent, chaque jour davantage, que des liens de solidarité doivent les unir lorsqu'il s'agit surtout de leurs intérêts matériels le plus souvent communs.

C'est dans cette pensée, assurément, qu'ont été conclues, dans ces derniers temps, des conventions postales et télégraphiques et d'autres, non moins justifiées, réglant l'unification des poids et des mesures, la propriété industrielle, artistique et littéraire, etc.

Il n'est certes pas de nation, ayant donné son adhésion à ce genre de convention, qui l'ait regrettée. Toutes proclament bien haut, qu'elles en ressentent les plus heureux effets.

Dans ces conditions, notre Gouvernement pouvait, d'avance, être assuré d'un succès en prenant, le 5 juin 1888, l'initiative, fort louable, d'une proposition tendant à la création d'un office international de tarifs douaniers.

Soixante-douze pays ou colonies firent le meilleur accueil à cette proposition; et le 15 mars 1888, une première Conférence, où étaient présents les délégués officiels de vingt-cinq États, se réunissait au Département des Affaires étrangères. Après avoir longuement discuté l'opportunité et les

(*) Projet de loi, n° 11.

(**) La Commission était composée de MM. TACK, président; GILLIEAUX, BEGEREM, NERINCKX, VERBRUGGHE et MEEUS.

bases de l'intervention pécuniaire de chacun des pays contractants, la Conférence tomba d'accord sur ces deux points qui devaient, selon convention admise, être soumis à l'approbation des gouvernements représentés.

Le 1^{er} juillet de cette année eut lieu une nouvelle Conférence à laquelle, cette fois, quarante-et-un États étaient représentés.

La convention longuement délibérée fut définitivement signée le 5 juillet suivant.

Trois actes diplomatiques constituent le fond de cette convention soumise à votre approbation.

Le premier de ces actes, le plus important, institue : *l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers*. Il définit le but de cette union et son mode d'organisation. Il établit et en prévoit la durée — sept ans ; sa dénonciation ainsi que les conditions dans lesquelles elle aura lieu. Il stipule enfin, que la publication de ces tarifs sera faite en cinq langues : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et l'italien.

Les deux autres actes diplomatiques comprennent le règlement et le procès-verbal de signature où sont classés les pays, faisant partie de l'Union, d'après leur importance commerciale qui règle la part d'intervention dans les frais du Bureau international. Notre pays, dont le commerce se monte régulièrement, à plus de 4 milliards de francs, figure dans la première classe ; et, de ce chef, est taxé annuellement à 6,833 francs.

On ne peut le méconnaître : la Belgique, ainsi que les signataires de cette convention, retireront, incontestablement, de nombreux avantages de cet office international. Ils sont énumérés avec tant de précision, dans *l'Exposé des motifs*, que nous croyons utile de les reproduire dans ce document.

« Transmission rapide par les soins des gouvernements intéressés eux-mêmes, de tous les documents concernant la législation douanière et les modifications diverses qui peuvent, directement ou indirectement, y être apportées ; garantie aussi complète que possible de l'authenticité et de l'actualité des documents envoyés au Bureau et de l'exactitude des traductions ; économie dans les frais, répartis entre tous les pays qui adhèrent à l'union. »

Nous ajouterons à ces avantages si multiples, celui fort important pour nous, de voir Bruxelles devenir le siège officiel de ce service international. Vis-à-vis de l'étranger, c'est de plus, pour notre petit pays, un prestige qui a sa valeur.

Lorsque le *Bureau international des tarifs douaniers* sera définitivement organisé, il remplacera, dans des conditions infiniment plus pratiques, celui qui est installé, très modestement il est vrai, au Département des Affaires étrangères, depuis quelques années.

Malgré le bon vouloir dont sont animés les fonctionnaires attachés à ce Bureau, celui-ci soulevait des plaintes fréquentes de la part des intéressés, plaintes dont l'écho se faisait entendre au sein de la Législature.

Quel que soit le point de vue auquel on se place, votre Commission estime que cette convention est appelée à procurer de nouvelles facilités à notre commerce d'échanges.

Aussi se fait-elle un devoir de vous proposer, à l'unanimité, de voter le projet de loi qui la consacre.

Le Rapporteur,

LÉON D'ANDRIMONT.

Le Président,

F. TACK.

